

## Séance du 15 novembre 2018

### Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille dix-huit, le quinze novembre, à vingt heures, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Arletty, située rue des remparts à Le Palais, sous la présidence de Monsieur Frédéric LE GARS.

Nombre de conseillers :	* Conseillers présents :	A. HUCHET, S. CHANCLU, M.-L. MATELOT, J. MATELOT--MORAIS
> en exercice : 23		F. LE GARS, M. COLLIN, P. ENHART, J.-L. GUENNEC, L. HUCHET,
> présents : 17		M.-F. LE BLANC, M.-C. PERRUCHOT, M. VALLADE
> votants : 19		H. MICHE de la BAUME, B. FLAMENT, C. LE FLOCH
Date de convocation :		I. VILLATTE, M. DAVID
05/11/18	* Conseillers représentés :	F.-X. COULON <i>pouvoir à I. VILLATTE</i> - C. TOULMÉ <i>pouvoir à H. MICHE de la BAUME</i>
Date de publication et d'affichage : 16/11/18	* Conseillers absents :	M.-P. GALLEN, T. GROLLEMUND, G. LE CLECH, J. LEMAIRE

### Délibération n° 18-224-C1

#### ASSAINISSEMENT COLLECTIF : REDEVANCE ET PÉNALITÉS DANS LE CADRE DU CONTRÔLE OBLIGATOIRE LORS DE LA VENTE D'UNE HABITATION – TARIFS 2019

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu les articles L. 2224-8 et L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 6 août 2007 modifié relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé ;

Vu l'article R. 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents habitants ;

La commission « Assainissement » réunie le 25 octobre 2018 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 17 voix « pour » et 2 « abstention », décide :

- 1) de fixer le tarif du contrôle obligatoire de conformité de branchement dans le cadre d'une vente à 180 € HT par logement, soit 198 € TTC facturés au propriétaire vendeur. Il s'agit d'un tarif applicable à tous les contrôles obligatoires réalisés dans le cadre d'une vente immobilière. La facturation interviendra une fois le rapport de visite transmis au vendeur ;
- 2) d'appliquer, au nouveau propriétaire de l'immeuble, une pénalité (non soumise à TVA) égale à 50 % du montant TTC de la redevance annuelle acquittée en année n-1 par l'utilisateur occupant de l'immeuble en cas de branchement non conforme selon les conditions définies au règlement de service et conformément aux dispositions de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 16 novembre 2018

Frédéric LE GARS  
Président

  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES